

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAUX C3, D3, D4, SE2

**INSTRUCTION N° 76-97-B1
du 7 juillet 1976**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**MARCHÉS PUBLICS DE FUEL-OILS LOURDS
MISE EN LIBERTÉ DES PRIX**

ANALYSE

*Diffusion auprès des comptables
d'un communiqué du secrétariat général de la Commission centrale des marchés
au sujet des marchés publics de fuel-oils lourds*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 74-112-B1 du 30 juillet 1974

Par communiqué en date du 20 mai 1976, dont le texte est reproduit en annexe, le secrétariat général de la Commission centrale des marchés a exposé les conséquences qui résultent de la mise en liberté, à compter du 17 mai 1976, des prix des fuel lourds à tous les stades de la production et de la distribution.

L'attention des comptables est appelée sur les dispositions de ce communiqué prévoyant que les marchés en cours de validité à la date du 17 mai 1976 :

- devront faire l'objet d'avenants définissant de nouvelles clauses de prix ainsi qu'il est indiqué dans la circulaire du ministre de l'Économie et des Finances, en date du 10 février 1976, relative à la détermination des prix de règlement dans les marchés publics (la diffusion de cette circulaire a été assurée par l'instruction n° 76-67-B1 du 26 avril 1976) ;
- donneront lieu, en attendant la conclusion de ces avenants, au règlement des quantités livrées sur la base des prix contractuels en vigueur au 16 mai 1976.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Olivier LEFRANC.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TPAP	TGC	TGE	RF	P
PGA	TA	SR	IP	DP	SIA	BA	EPA	EPI	EPSC	CCM

DIFFUSION
GT

58

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 76-97 - B1

du 7 juillet 1976

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Paris, le 20 mai 1976.

COMMISSION CENTRALE DES MARCHÉS

Le secrétaire général

COMMUNIQUÉ RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS DE FUEL LOURDS

L'arrêté n° 76-43/P en date du 12 mai 1976 du ministre de l'Économie et des Finances, publié au *Bulletin officiel* des services des prix n° 17 du 15 mai 1976, a, par son article 3, mis en liberté, à compter du 17 mai 1976, les prix des fuel lourds à tous les stades de la production et de la distribution.

Les marchés publics de fuel lourds comportent généralement une clause prévoyant que les prix de règlement sont calculés par application du rabais contractuel à un barème de prix-limite publié au *Bulletin officiel* des services des prix; un tel barème n'existant plus à compter du 17 mai 1976, la clause susvisée ne peut plus être appliquée et il en résulte une indétermination provisoire du prix de règlement.

Cette indétermination ne constitue pas un motif de résiliation de la partie non encore exécutée du contrat; les bons de commande émis dans le cadre de ce contrat doivent donc être normalement honorés par le titulaire.

Mais il convient que les parties concluent un avenant pour définir de nouvelles clauses de prix, comme le prévoit le dernier alinéa de la circulaire du ministre de l'Économie et des Finances du 10 février 1976 relative à la détermination des prix de règlement dans les marchés publics (*J. O.* du 7 mars 1976).

Actuellement, il n'existe pas de référence uniforme susceptible de remplacer les barèmes qui étaient publiés au *Bulletin officiel* des services des prix. Un système d'ajustement sera proposé aux acheteurs publics dans un délai rapproché, vraisemblablement vers la fin du mois de juin 1976; il pourra, dans un premier temps, servir de base à la rédaction des avenants aux marchés dont la durée de validité n'est pas expirée.

En attendant, la solution la plus judicieuse consistera à régler le fournisseur, pour les quantités livrées, sur la base du prix contractuel en vigueur au 16 mai 1976; lorsque l'avenant sera conclu, des factures définitives pourront être établies en tant que de besoin.

Le nouveau système d'ajustement des prix des fuel lourds proposé aux acheteurs publics pour les marchés en cours pourra utilement être retenu pour les appels d'offres relatifs à la campagne de chauffe 1976-1977, conformément à l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances du 10 février 1976 et à la circulaire du même jour.

Normalement, de tels appels d'offres ne présentent pas actuellement un caractère d'urgence et ils devraient pouvoir être lancés au mois de juillet lorsque le système d'ajustement sera mis au point.

Si, dans des cas exceptionnels, des services estimaient devoir procéder à des consultations avant le mois de juillet, la solution du prix ferme et d'un marché d'une courte durée de validité — par exemple trois mois — pourrait être envisagée.

Le secrétaire général,

Pierre GISSEROT.